

CONSEIL D'ETAT

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR :

La CHAMBRE SYNDICALE DES CABARETS ARTISTIQUES ET DISCOTHEQUES, syndicat professionnel représenté par son Président en exercice dûment habilité par l'article 18 de ses statuts, domicilié en cette qualité au siège sis 5, boulevard Poissonnière – 75002 Paris

Ayant pour avocat :

CLL AVOCATS

Association d'avocats inscrite au barreau de Paris

Agissant par Maître Alexandre LABETOULE

32, rue de paradis – 75010 Paris

Tél. : 01 47 70 30 10 – Fax : 01 47 70 30 25

alabetoule@cll-avocats.com

CONTRE :

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 *relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés* (prod. n° 1)

La CHAMBRE SYNDICALE DES CABARETS ARTISTIQUES ET DISCOTHEQUES (ci-après CSCAD), exposante, conclut à l'annulation du décret du 7 août 2017 précité, par les faits et moyens ci-après exposés.

FAITS

- (i) Désireux de renforcer la protection des personnes contre les conséquences sur leur audition susceptibles d'être engendrée par une exposition à des bruits trop forts ou prolongés, le législateur a prévu, aux termes de l'article 56 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 *de modernisation de notre système de santé*, l'insertion d'un nouvel article L. 1331-6 au sein du code de la santé publique :

*« Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

C'est sur ce fondement qu'a été adopté le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 *relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés* qui vient considérablement renforcer les contraintes pesant sur les établissements accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés.

Ce décret est applicable aux établissements diffusant des sons amplifiés dont le volume excède 80 décibels pondérés A équivalents sur huit heures, soit l'ensemble des salles de concert, festivals et discothèques.

Plus précisément, ce texte abaisse le volume sonore maximal toléré dans les endroits accessibles au public à « 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes », étant précisé que ce volume était auparavant fixé à « 105 décibels A en niveau moyen et 120 décibels en niveau de crête » par l'article R. 571-26 du code de l'environnement.

- (ii) Il importe d'emblée de préciser que la mesure en décibels pondérés C a pour objet de prendre en considération les sons émis en basses fréquences qui sont atténués par la pondération A.

Ces sons de basses fréquences – qui sont à l'origine de la sensation de vibration perçue physiquement par le public – font partie intégrante des musiques électroniques ainsi que des musiques de type rock métal et reggae.

Or, il est avéré que lorsqu'on abaisse à 118 décibels pondérés C, le volume sonore maximum, cette sensation physique disparaît purement et simplement.

Ainsi, l'application de la réglementation prévue par le décret du 7 août 2017 conduirait nécessairement à dénaturer ce type d'œuvres musicales par rapport à l'intention de leurs auteurs lorsqu'elles seront diffusées dans des lieux de spectacles.

De surcroît, la complexité de la nouvelle réglementation qui nécessite la réalisation de plusieurs mesures de manière continue rendra également particulièrement complexe l'application de ces normes par les musiciens qui devront constamment prêter attention à ces données multiples et complexes lorsqu'ils se trouveront sur scène.

(iii) En outre, le décret du 7 août 2017 impose aux exploitants de lieux diffusant de la musique amplifiée de mettre en place un dispositif technique permettant :

- d'une part, de mesurer et d'enregistrer en continu les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auquel le public est exposé ;
- d'autre part, d'assurer l'affichage en continu des niveaux sonores ainsi mesurés.

Les lieux de spectacle doivent par ailleurs mettre en place des lieux de repos au sein desquels le volume sonore n'excède pas 80 décibels ou prévoir des temps de repos respectant également ce volume.

On le perçoit, cette nouvelle réglementation, qui sera applicable aux établissements existants au plus tard le 1^{er} octobre 2018, fait peser des contraintes importantes sur les exploitants de ces établissements et les organisateurs de spectacles.

(iv) La CSCAD est un syndicat professionnel ayant pour objet d'assurer « *la défense des intérêts artistiques, économiques et commerciaux des propriétaires, exploitants ou groupements d'exploitants, personnes physiques ou morales, de cabarets artistiques, de restaurants d'ambiance, de cafés-concerts, salles et lieux pour la musique vivante (Jazz, chanson, variétés), ainsi que de discothèques* » (prod. n° 2, article 4).

Elle compte parmi ces membres de nombreux établissements diffusant de la musique amplifiée, lesquels s'inquiètent des contraintes résultant pour leurs activités de la réglementation issue du décret précité du 7 août 2017.

C'est la raison pour laquelle, la CSCAD entend obtenir l'annulation du décret précité (prod. n° 3).

DISCUSSION

I. A TITRE LIMINAIRE, SUR L'INTERET DONNANT QUALITE A AGIR A LA CSCAD

Selon l'article L. 2132-3 du code du travail :

« Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. ».

Ainsi, dès lors qu'un acte administratif est susceptible d'avoir une incidence sur l'activité de ses membres, un syndicat professionnel justifie d'un intérêt à en contester la légalité (v. p. ex. reconnaissant l'intérêt à agir d'un syndicat représentant des exploitants de carrières à l'encontre du décret portant création d'un parc naturel qui comportait notamment des prescriptions relatives à l'exploitation des carrières : CE Sect., 8 février 2012, *Union des industries de carrières et matériaux de construction de Rhône-Alpes*, n° 321219, Rec. CE).

En l'espèce, il ressort clairement de ses dispositions statutaires citées ci-avant (prod. n° 2) que la CSCAD regroupe de nombreux membres – et tout particulièrement des organisateurs de festivals et exploitants de discothèques – dont les activités impliquent la diffusion de musique amplifiée à des volumes supérieurs à 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures, de sorte qu'ils entrent dans le champ d'application du décret du 7 août 2017.

Par conséquent, eu égard aux conséquences de ce décret sur les activités de ses membres, il n'est guère douteux que la CSCAD justifie d'un intérêt lui donnant qualité à agir contre cet acte.

II. SUR L'ILLEGALITE EXTERNE

II.1 SUR L'INCOMPETENCE

- (i) Selon une jurisprudence aussi ferme que constante, le défaut de signature des décrets et arrêtés ministériels entraîne leur annulation (V. p. ex., à propos d'un arrêté non signé par le ministre chargé des pêches maritimes : CE, 19 octobre 1988, *Fédération nationale S.O.S. environnement*, n° 84432, Rec. CE ; à propos de l'absence de contreseing d'un décret par tous les ministres chargés de son exécution : CE, 27 avril 1962, *Sicard*, Rec. CE).

L'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration a repris et généralisé cette exigence de transparence :

« Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. »

- (ii) En l'espèce, la requérante n'est pas en mesure de vérifier que le décret attaqué a bien été signé par le premier ministre et contresigné par la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la justice et la ministre de la culture.

Dès lors, à défaut pour l'Etat de démontrer que tel a bien été le cas, l'acte attaqué devra être annulé.

II.2 SUR LE VICE DE PROCEDURE

- (i) Selon ses visas, le décret attaqué a été pris sur le fondement de l'article L. 1336-1 précité du code de la santé publique mais également sur le fondement de l'article L. 1311-1 du même code.

Aux termes de cette dernière disposition :

« Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière : (...)

- de lutte contre les nuisances sonores et la pollution atmosphérique ; (...) ».

Il s'ensuit que l'adoption de ce décret devait être précédée de la consultation du Haut conseil de la santé publique.

- (ii) Il ressort des visas du décret attaqué que le Haut conseil de la santé publique aurait été consulté le 24 octobre 2016.

Cela étant, l'avis qui aurait été rendu à cette date ne figure pas sur la base de données accessible sur le site internet du Haut conseil de la santé publique, laquelle recense pourtant un très grand nombre d'avis et de rapports, conformément à l'obligation de publication des avis rendu par cet organisme édictée par l'article R. 1411-56 du code de la santé publique.

Dans ces conditions, il reviendra à l'administration d'établir que le Haut conseil de la santé publique a bien été consulté, et ce, sur l'ensemble des dispositions figurant dans le décret du 7 août 2017.

A défaut, le décret attaqué ne pourra qu'être annulé.

III. SUR L'ILLEGALITE INTERNE

La CSCAD démontrera ci-après que le décret attaquée porte une atteinte injustifiée à la liberté du commerce et de l'industrie (III.1) et qu'il est en outre inapplicable en l'état (III.2).

De surcroît, le décret attaqué porte atteinte au respect de la liberté artistique (III.3).

Enfin, l'application de ce texte conduira nécessairement à une dénaturation des œuvres de musique électronique en violation du droit moral de leurs auteurs (III.4).

III.1 SUR LA VIOLATION DE LA LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- (i) Selon une jurisprudence aussi ancienne que constante, le Conseil d'Etat protège la liberté du commerce et de l'industrie (ou « liberté d'entreprendre ») qui constitue un principe fondamental (CE, 22 juin 1951, *Daudignac*, n° 00590 : Rec. CE).

Certes, cette liberté n'est pas générale et absolue, de sorte qu'elle peut faire l'objet d'une limitation, lorsque la situation le justifie, et ce, sous le contrôle étroit des juges administratif et constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel rappelle ainsi, de manière constante, qu'il est « *loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi* » (v. p. ex : CC, décision n° 2012-290/291 QPC du 25 janvier 2013).

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de souligner l'importance de la liberté du commerce et de l'industrie, dans le cadre d'un avis rendu par la Section du contentieux à propos de la légalité de mesures de police administrative :

« Dès lors que l'exercice de pouvoirs de police administrative est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services, la circonstance que les mesures de police ont pour objectif la protection de l'ordre public ou, dans certains cas, la sauvegarde des intérêts spécifiques que l'administration a pour mission de protéger ou de garantir n'exonère pas l'autorité investie de ces pouvoirs de police de l'obligation de prendre en compte également la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la légalité de ces mesures de police administrative en recherchant si elles ont été prises compte tenu de l'ensemble de ces objectifs et de ces règles et si elles en ont fait, en les combinant, une exacte application. » (CE, avis Sect., 22 novembre 2000, *Société L&P Publicité SARL*, n° 223645, Rec. CE).

En d'autres termes, si l'autorité administrative est en mesure de restreindre la liberté en réglementant les conditions d'exercice d'une activité économique, cette restriction doit être justifiée par la poursuite d'un intérêt public et ne pas excéder ce qui est strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif.

- (ii) En l'espèce, force est de constater que cette seconde condition fait manifestement défaut, et ce, pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il convient d'insister sur l'impact particulièrement important engendré par l'intervention du décret attaqué sur l'activité des membres de la CSCAD.

En effet, la diffusion de musique amplifiée dans un contexte festif et/ou culturel constitue l'objet même de l'activité des discothèques et festivals qui sont précisément fréquentés par un public désireux d'écouter de la musique dans des conditions techniques et acoustiques différentes de celles dont chacun peut bénéficier à son domicile.

En d'autres termes, l'une des raisons conduisant ce type de public à fréquenter ces lieux culturels et festifs tient précisément dans l'expérience physique et sonore susceptible d'être vécue (exclusivement) dans le cadre de ces établissements fermés et lieux de manifestations en plein air – laquelle se caractérise notamment par les sensations provoquées par la diffusion de musique à un volume sonore important.

Tel est particulièrement le cas s'agissant des musiques électroniques, dont la dimension festive est indiscutable, étant précisé qu'elles sont composées par leurs auteurs en vue d'être diffusées en discothèques ou dans le cadre de festivals en plein air.

Comme il a été exposé ci-avant, ces musiques comportent notamment des sons de basse fréquence qui sont à l'origine de la sensation de pulsation ressentie physiquement par le public et contribuent très largement à leur aspect festif et dansant.

Or, le décret du 7 août 2017 a précisément pour objectif de limiter très fortement le volume maximal de ces sons de basse fréquence mesurés en décibels C.

Ce faisant, l'application de ce texte aura pour conséquence de réduire de manière très importante la spécificité de ces lieux et événements festifs, dans la mesure où ils ne seront plus en mesure de proposer à leur public une expérience véritablement différente de l'écoute de musique électronique dans un cadre privé.

Dans ces conditions, on perçoit mal les raisons pour lesquelles le public serait disposé à continuer à s'acquitter des droits d'entrée dans ses lieux et événements qui ne seront plus en mesure de lui proposer la même expérience que précédemment.

En d'autres termes, l'application du décret du 7 août 2017 conduira nécessairement à une diminution de la fréquentation, et partant des recettes, des membres de la CSCAD.

L'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie est donc particulièrement prégnante.

Ensuite, outre la limitation du volume sonore maximal de la musique amplifiée, le décret attaqué met en place une série d'obligations pesant sur les organisateurs de spectacles et exploitants.

Plus précisément, ces derniers seront tenus d'enregistrer en continu les volumes sonores mesurés en décibels A et C ainsi que de se doter d'un dispositif permettant la consultation par le public, en temps réel, des données ainsi obtenues.

On le perçoit, le respect de ces obligations imposera aux exploitants de salles de spectacles et discothèques et réaliser des investissements financiers importants afin de se doter d'un matériel de mesure sophistiqué.

Un effort financier devra aussi être réalisé afin de former le personnel à l'utilisation de ses nouveaux dispositifs.

En outre, le décret attaqué impose la création d'espaces de repos bénéficiant d'un volume sonore plus limité.

Ici également, la mise en place de ces espaces engendrera des coûts importants puisqu'il sera nécessaire de réorganiser l'espace disponible pour créer une salle dédiée et de l'isoler phoniquement.

Naturellement, la réalisation de ces travaux nécessitera une interruption de l'activité de l'établissement.

Dans les petites salles de spectacles et discothèques, la création de ces espaces pourra en outre s'avérer particulièrement délicate, voire impossible.

Il importe à cet égard de souligner que le décret impose la mise en place de ces espaces de repos dans l'intégralité des discothèques, et ce, quelle que soit la capacité d'accueil de l'établissement.

Certes, le décret attaqué a prévu une possibilité alternative tenant à la mise en place de temps de repos sonore.

Pour autant, il est évident que l'interruption réitérée de la musique au cours d'une soirée en discothèque sera très mal perçue par le public, ce qui rend cette possibilité totalement inapplicable en pratique au sein de ces établissements.

Enfin, si l'objectif affiché par le décret attaqué consiste à assurer la protection du public contre les sons de forte intensité sonore susceptible d'entraîner des troubles de l'audition, force est de constater que des mesures moins attentatoires à la liberté d'entreprendre permettraient d'atteindre ce but.

Il convient d'ailleurs de souligner que les professionnels du secteur ont d'ores et déjà mis en place des actions de prévention en matière de troubles de l'audition.

Ainsi, si le décret du 7 août 2017 impose la mise à disposition du public de dispositifs de protection auditive, cette pratique est déjà répandue dans de nombreuses salles de spectacles et festivals.

Contrairement aux limitations du volume des basses fréquences imposées par le décret, le port de protection auditives permet en effet de conserver la sensation physique des vibrations produites par le son, tout en assurant la protection du public contre les risques de troubles auditifs.

On le perçoit, la réglementation imposée par le décret attaqué, qui cumule actions de prévention, distribution de protections auditives et limitation drastique du volume des basses fréquences semble particulièrement excessive au regard de l'objectif de santé publique poursuivi qui pourrait être atteint par la seule généralisation de la mise à disposition de protections auditives.

Cette mesure – qui présente l'avantage de présenter un coût relativement limité pour les exploitants – permettrait en outre au public, dûment sensibilisé aux risques encourus, de continuer à apprécier la spécificité des lieux de spectacles et des discothèques.

Dès lors, l'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie résultant du décret attaqué n'est pas proportionnée à l'objectif de santé publique poursuivi.

Par conséquent, le décret ne pourra qu'être annulé.

III.2 SUR LE CARACTERE INAPPLICABLE EN PRATIQUE DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION

- (i) La jurisprudence administrative n'hésite pas à censurer une réglementation lorsqu'il ressort des pièces du dossier que sa mise en œuvre serait complexe voire impossible, ce qui entraînerait des effets néfastes pour un secteur de l'économie.

A titre d'exemple, le Conseil d'Etat n'a pas hésité, pour ce motif, *mutatis mutandis*, à ordonner la suspension de l'exécution du décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 *relatif aux recherches impliquant la personne humaine* :

« 14. La Fédération des entreprises de la beauté soutient en dernier lieu que le décret attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il soumettrait les projets de recherche des entreprises du secteur de la cosmétique à des contraintes excessives, en raison notamment du délai de quarante-cinq jours laissé par le décret attaqué aux comités de protection des personnes pour rendre leur avis, quelle que soit la procédure suivie. Dans le dernier état de ses écritures, la fédération requérante fait état de l'insuffisante capacité de traitement des demandes d'avis par les comités de protection des personnes et de l'impact que cette circonstance ne manquera pas d'avoir sur les activités de ses mandants, compte tenu du délai de trente-cinq jours à l'expiration duquel les comités sont réputés rendre un avis négatif implicite.

15. (...) Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'à défaut pour l'administration d'avoir notamment restreint le champ d'application de la procédure d'avis favorable dans le domaine des recherches non interventionnelles sur les produits cosmétiques en édictant l'arrêté prévu par l'article L. 1121-16-2 du code de la santé publique, le décret attaqué a pour conséquence la soumission aux comités de protection des personnes d'un nombre important de dossiers qu'ils ne sont manifestement pas en mesure d'examiner dans des conditions satisfaisantes, ce qui conduira vraisemblablement à la naissance d'un nombre élevé de décisions implicites de rejet sans examen du dossier. Pour ces raisons, en l'absence notamment de l'arrêté prévu par l'article L. 1121-16-2 du code de la santé publique, le moyen tiré de ce que le décret serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en tant qu'il s'applique aux recherches sur les produits cosmétiques paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité. » (CE, ord., 8 février 2017, Fédération des entreprises de la beauté, n° 406939).

- (ii) En l'espèce, il n'est pas inutile de souligner que la propagation du son, notamment en milieu fermé tel qu'une salle de concert, répond à des principes physiques complexes.

Cela signifie qu'il est très délicat de déterminer à l'avance le volume sonore auquel sera exposé un point particulier d'une salle de spectacle ou d'une discothèque, en fonction du volume de la musique qui y est diffusée.

De surcroît, le volume sonore mesuré en différents emplacements d'un même lieu variera de manière considérable, en fonction non seulement de l'éloignement des appareils de diffusion sonore, mais également de facteurs beaucoup plus complexes liés notamment à la configuration des lieux, au taux de remplissage de la salle, ainsi qu'à la fréquence des sons émis.

En outre, le volume sonore au sein d'une salle de concert est également très dépendant du bruit généré par les spectateurs eux-mêmes au travers de leurs cris et applaudissements dont il n'est pas aisé de prévoir à quel moment et à quelle intensité ils se manifesteront.

Cela signifie qu'il est en pratique très difficile de s'assurer que le volume sonore constaté dans l'ensemble de l'espace accessible au public d'une salle de spectacle ou d'une discothèque n'excède pas un certain niveau, ainsi que l'impose le décret.

Concrètement, l'effectivité de la réglementation issue du décret du 7 août 2017 imposerait en pratique de réaliser des mesures en décibels A et C en de nombreux points de la salle et d'adapter en continu le volume des sons diffusés à ces résultats.

On le perçoit, le respect de telles contraintes paraît totalement irréaliste dans le cadre de spectacles musicaux où les artistes présents sur scène et leurs équipes ne seront pas en mesure d'adapter leur prestation aux mesures sonores réalisées en continu au sein du public.

A titre d'illustration, au sein d'une petite salle, le volume sonore issu de la prestation du seul batteur d'un groupe de rock, sans amplification, ajouté au bruit engendré par les spectateurs suffira à dépasser le seuil réglementaire, sans qu'il soit possible d'y remédier autrement qu'en demandant aux musiciens de jouer en sourdine.

Ici également, le caractère parfaitement inadapté de la réglementation litigieuse à l'activité des membres de la CSCAD est patent.

La juridiction de céans ne pourra donc que censurer de plus fort cette erreur manifeste d'appréciation.

III.3 SUR LA VIOLATION DE LA LIBERTE ARTISTIQUE

Selon une jurisprudence aussi ancienne que constante, le Conseil d'Etat vérifie que la réglementation ne porte pas atteinte au respect de la liberté artistique, qui constitue une forme de la liberté d'expression – et ce, sous peine d'annulation (v. p. ex. *mutatis mutandis*, CE, 21 janvier 1991, *M. Vagh Y...*, n° 74618, Rec. CE, tables).

Comme il a été exposé ci-avant, la diffusion de sons de basse fréquence fait partie intégrante de certains genres musicaux, au premier rang desquels figure la musique électronique diffusée en discothèque.

Ses sons qui contribuent grandement au caractère festif et dansant de ce style de musique sont volontairement intégrés dans leurs compositions par les artistes.

Au cas présent, sauf à les dénaturer, l'application de la réglementation litigieuse conduira à interdire purement et simplement la diffusion de ce types d'œuvres, portant ainsi atteinte à la liberté d'expression de leurs auteurs.

Il s'agit à l'évidence d'une atteinte excessive à la liberté artistique par rapport à l'objectif poursuivi par le nouveau dispositif, lequel n'est pas justifié par des considérations de santé publique, dès lors que cet objectif pourrait être atteint par d'autres moyens.

Pour ce motif également, le décret devra être annulé.

III.4 SUR LA VIOLATION DU DROIT MORAL DES AUTEURS DE MUSIQUE ELECTRONIQUE

Selon l'article L. 1111-1 du code de la propriété intellectuelle :

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. (...) ».

Dans le droit fil des développements qui précèdent, et cela constitue la seconde branche de ce moyen, le nouveau dispositif porte également atteinte au droit moral de l'auteur, obligeant les exploitants de discothèques (notamment) à dénaturer son œuvre, s'ils souhaitent pouvoir la diffuser.

Pour les motifs exposés ci-avant, l'application de la réglementation litigieuse conduirait à limiter très fortement le volume de ces sons, et partant, à dénaturer ces œuvres musicales qui ne pourront plus être jouées en public avec le son attendu par leurs auteurs.

Il s'agit à l'évidence d'une atteinte au droit moral des auteurs sur leurs œuvres.

Dans ces conditions, le décret attaqué encourt de plus fort l'annulation.

IV. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS

Dans le cadre de la présente requête, la CSCAD a été contrainte d'exposer des frais pour faire valoir les droits des professionnels qu'elle représente.

Elle est donc fondée à solliciter la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER
AU BESOIN MEME D'OFFICE

La CSCAD, exposante, conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** le décret attaqué avec toutes conséquences de droit ;
- **CONDAMNER** l'ETAT aux entiers dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 9 octobre 2017

Alexandre LABETOULE



Bordereau de pièces communiquées ci-joint.

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES – INVENTAIRE DETAILLE

1. Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 *relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés*
2. Statuts de la CSCAD
3. Lettre du président de la CSCAD mandatant le cabinet CLL AVOCATS du 3 octobre 2017
4. Procès-verbal du conseil d'administration de la CSCAD du 8 juin 2017

